



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 juin 2023
Français
Original : anglais

France : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et les déclarations de sa présidence concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et *soulignant* que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Prenant note du rapport final (S/2023/431) du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (le « Groupe d'experts »), créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit dans ses fonctions par les résolutions 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012), 2136 (2014), 2198 (2015), 2293 (2016), 2360 (2017), 2424 (2018), 2478 (2019), 2528 (2020), 2582 (2021) et 2641 (2022),

Se déclarant préoccupé par la présence persistante de groupes armés nationaux et étrangers dans l'est de la République démocratique du Congo et par les souffrances qu'ils infligent à la population civile du pays, du fait notamment des violations du droit international humanitaire et des violations des droits humains et des atteintes à ces droits, ainsi que par les informations selon lesquelles il existerait des liens entre les Forces démocratiques alliées et des réseaux terroristes, ce qui pourrait exacerber davantage les conflits et contribuer à saper l'autorité de l'État, *préoccupé également* par la poursuite de l'exploitation et du commerce illégaux des ressources naturelles, qui permettent à ces groupes armés d'opérer, *condamnant fermement* tout appui de toute sorte apporté aux groupes armés, *réaffirmant* qu'il appuie les efforts nationaux et régionaux visant à promouvoir la paix et la stabilité en République démocratique du Congo et dans la région, et *appelant* tous les États signataires à mettre pleinement en œuvre leurs engagements conformément à l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région,

Saluant les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue d'assurer la justice, *rappelant* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit enquêter de manière approfondie sur le meurtre des deux membres du Groupe d'experts et des quatre Congolais qui les accompagnaient et traduire les auteurs en justice, *se félicitant* des travaux de l'équipe des Nations Unies, baptisée Mécanisme de suivi, déployée afin d'appuyer l'enquête nationale en accord avec les autorités congolaises, et *se réjouissant* de la poursuite de cette coopération,



Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par le Gouvernement de la République démocratique du Congo en application de la résolution 2667 (2022), *soulignant* qu'il importe de veiller à ce que les stocks d'armes et de munitions soient gérés et entreposés de manière plus sûre et plus efficace et leur sécurité renforcée, afin notamment de réduire le risque que des groupes armés s'emparent de pièces pour fabriquer des engins explosifs improvisés, *demandant* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre ses efforts et *encourageant* l'Organisation des Nations Unies et les partenaires internationaux à aider davantage à cet égard le Gouvernement de la République démocratique du Congo,

Soulignant que les mesures imposées par la présente résolution n'ont pas pour objet d'avoir des conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République démocratique du Congo, et *rappelant* la résolution 2664 (2022),

Constatant que la situation en République démocratique du Congo demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 1^{er} juillet 2024 les mesures énoncées aux paragraphes 1 à 6 de la résolution 2293 (2016), notamment les réaffirmations qu'il y a faites ;

2. *Réaffirme* que les mesures décrites au paragraphe 5 de la résolution 2293 (2016) s'appliquent aux personnes et entités que le Comité aura désignées à raison des actes définis au paragraphe 7 de cette même résolution ainsi qu'au paragraphe 3 de la résolution 2360 (2017), au paragraphe 3 de la résolution 2582 (2021) et au paragraphe 3 de la résolution 2641 (2022), et *rappelle* le paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022) ;

3. *Redit* que les mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008) continuent de s'appliquer à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo ;

4. *Enjoint* aux États Membres de faire en sorte que toutes les mesures prises pour appliquer la présente résolution soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, selon qu'il convient ;

5. *Décide* de proroger jusqu'au 1^{er} août 2024 le mandat du Groupe d'experts tel que défini au paragraphe 6 de la résolution 2360 (2017), *entend* le réexaminer et se prononcer, le 1^{er} juillet 2024 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe créé conformément aux résolutions antérieures, et *réaffirme* qu'il importe d'assurer la sûreté et la sécurité des membres du Groupe d'experts ;

6. *Appelle* au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, et le Groupe d'experts, et *prie* le Groupe d'experts de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 30 décembre 2023 au plus tard, et un rapport final, le 15 juin 2024 au plus tard, et d'adresser des mises à jour mensuelles au Comité, sauf les mois où ces rapports doivent lui être remis ;

7. *Réaffirme* les dispositions concernant l'établissement de rapports énoncées dans les résolutions 2360 (2017) et 2478 (2019) ;

8. *Rappelle* les directives régissant la conduite des travaux du Comité telles qu'adoptées par celui-ci le 6 août 2010, *prie* les États Membres d'appliquer, selon qu'il convient, les procédures et critères qui y sont énoncés, notamment en ce qui concerne les inscriptions sur la liste et les radiations de la liste, et *rappelle* sa résolution 1730 (2006) à cet égard ;

9. *Rappelle* que le Secrétaire général s'est engagé à faire en sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs du meurtre des deux membres du Groupe d'experts et des quatre Congolais qui les accompagnaient soient traduits en justice et *souligne* qu'il importe que, pour appuyer l'enquête nationale ouverte en République démocratique du Congo, le Secrétaire général continue d'assurer, dans la limite des ressources existantes, le déploiement dans le pays du Mécanisme de suivi, actuellement composé d'un haut fonctionnaire de l'Organisation, de quatre experts techniques et de personnel d'appui ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.
